

**EXTRAIT DES STATUTS DU FONDS DE DOTATION
« ALIKA LINDBERGH »**

ARTICLE 1^{er}: FORMATION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les soussignés aux présents statuts un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie no 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application no 2009-158 du 11 février 2009 tels que complétés et modifiés par les textes ultérieurs, ayant pour dénomination : « **ALIKA LINDBERGH** ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée du fonds de dotation est indéterminée.

ARTICLE 3 : OBJET DU FONDS ET MOYENS D'ACTION

Le fonds de dotation a pour objet :

- d'assurer la protection, la promotion et le rayonnement des œuvres artistiques et littéraires de l'auteure, Monique Watteau connue également sous le nom d'Alika Lindbergh, de conserver les tableaux et les archives dans des conditions optimales, de promouvoir l'œuvre en la faisant connaître au-delà de la francophonie, d'étudier l'œuvre en établissant notamment un catalogue raisonné, d'exposer l'œuvre en cherchant des collaborations pour des expositions rétrospectives ou thématiques en France ou à l'étranger ;

- de réaliser toute initiative dans le domaine de la création artistique et culturelle par les moyens suivants :
 - la production et l'organisation d'expositions au public, événements et manifestations ;
 - le versement de bourses à des artistes ;
 - la constitution et l'animation de réseaux de spectateurs et l'information du public sur les activités du fonds et l'actualité culturelle et artistique ;
 - l'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute activité favorisant la diffusion des arts et de la culture ;
- d'aider, de soutenir, d'encourager, de promouvoir toute action ou entreprise visant à la protection de l'environnement naturel et à la préservation de la biodiversité animale ;
- de lever des fonds, de recueillir des dons et legs de toute nature afin de réaliser cet objet.

ARTICLE 5 : MEMBRES FONDATEURS – MEMBRES D'HONNEUR

Les Fondateurs dont l'identité est précisée en tête des présents statuts sont Membres Fondateurs du conseil d'administration.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au fonds de dotation et dont l'expérience professionnelle peut lui profiter.

Les Membres d'Honneur n'ont qu'une voix consultative dans l'administration du fonds de dotation.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE DU FONDS DE DOTATION

Le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15.000 euros en numéraire qui lui est apportée par les Fondateurs. Cette dotation sera versée sur un compte bancaire dédié dès la délivrance du récépissé de la création par la Préfecture de l'Oise. Cette dotation pourra être complétée ultérieurement par des dotations complémentaires en fonction des besoins du fonds, avec l'accord du conseil d'administration. Elle pourra éventuellement être complétée en biens et droits de toute nature (œuvres, liquidités, titres, biens immobiliers etc.) ou en donations temporaires d'usufruit.

La dotation est apportée au fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable.

La Fondation peut également acquérir toutes œuvres en mains privées.

Les dons et legs reçus par le fonds de dotation au cours de son existence sont incorporés à la dotation.

Si le montant de la dotation atteint le seuil de 1 million d'euros, le fonds sera tenu de créer auprès du conseil d'administration, conformément à l'article 8 ci-dessous, un comité d'investissement consultatif composé de personnes qualifiées, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds de dotation, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Composition - Administrateurs

Le conseil d'administration est composé de trois membres au minimum, personnes physiques ou morales.

Il comprend les Membres Fondateurs désignés ci-dessus, membres de droit, au nombre de cinq,

Il peut comprendre également les Membres d'Honneur, en cas de convocation expresse de ces derniers par les membres Fondateurs.

Seuls les Membres Fondateurs disposent du droit de vote.

Le mandat des Membres Fondateurs est fixé pour une durée illimitée.

Les Membres d'Honneur du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

1.2 Pouvoirs – Fonctions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- il est responsable de la production des comptes annuels du fonds de dotation et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- il accepte les libéralités consenties au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- il autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret no 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- il vote le budget ; il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ; il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi no 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du président ; il désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ; il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du fonds de dotation.

1.3 Réunions – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout procédé de notification, et notamment par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de Mme LINDBERGH et, à défaut, celle du président, sera prépondérante.

Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

1.4 Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les frais engagés seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

1.5 Présidence

Le conseil d'administration élit parmi les membres le président du fonds de dotation à la majorité des membres présents ou représentés.

Son mandat est d'une durée de trois ans et est renouvelable mais il ne peut dépasser la durée de son mandat d'administrateur.

Il préside le conseil d'administration et représente légalement le fonds de dotation.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Il représente le fonds de dotation en justice, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Il bénéficie du remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration.

Il recrute et dirige le personnel du fonds de dotation dans le cadre des conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT CONSULTATIF

Lorsque le montant de la dotation excédera 1 million d'euros, le fonds de dotation devra prévoir la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité d'investissement consultatif, composé de personnes qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- la quote-part de sa dotation consommable déterminée par le conseil d'administration ;
- les revenus de sa dotation ;
- Les produits tirés de la vente d'œuvres d'Alika Lindbergh ;
- les droits d'auteur ;
- les produits des activités ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;

Les œuvres de la collection Jean-Pierre Brunet sont inaliénables.

Les ressources du fonds de dotation comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

ARTICLE 10 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

La qualité de donateur ne donne pas le droit de participer à la gouvernance du fonds.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel de fonds, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2023.

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement no 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis no 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dès lors que le montant total des ressources du fonds de dotation dépasse 10.000 € en fin d'exercice, le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition 45 jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet des Journaux officiels.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au compte de résultat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

2.1 Rapport d'activité annuel

Le fonds de dotation doit établir chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à la préfecture dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, auquel sont joints les comptes annuels, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des libéralités reçues ; la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;
- si le fonds de dotation fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi no 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

2.2 Modifications statutaires

Le fonds de dotation devra faire connaître au préfet, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration dans les conditions de majorité prévues à l'article 1.3 de l'article 7 des présents statuts.

La préfecture devra en être informée ; le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications :

- la demande de déclaration de modification ;
- la décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

Le fonds de dotation est dissous sur décision du conseil d'administration, qui doit être approuvée à l'unanimité des membres Fondateurs, ou par l'arrivée du terme statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et à qui ou auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

ARTICLE 15 : SORT DU BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant le même objet que le sien.